Délibération n° 2017-166 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des précontentieux et des contentieux* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la UBS (Monaco) S.A., le 13 juin 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des précontentieux et des contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 10 août 2017 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (…)* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant de gérer les réclamations, enquêtes ou contentieux la concernant, afin de défendre ses intérêts.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des précontentieux et des contentieux* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, mandataires, apporteurs d'affaire, représentants légaux, bénéficiaires économiques, employés* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Gérer les dossiers précontentieux confiés au service juridique ;
- Préparer et instruire les dossiers de contentieux, notamment administratifs et judiciaires (recours en justice, commissions rogatoires internationales, enquêtes) ;
- Suivre les dossiers et procédures en cours ;
- Mandater un avocat afin d'exercer les procédures en justice ;
- Faire exécuter les décisions de justice ;
- Conserver les dossiers physiques auprès du service juridique.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, en précisant que cela lui permet de « *faire valoir ses droits et protéger ses intérêts en cas de litige ou d'enquête administrative ou judiciaire* ».

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir réparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité ;
- situation de famille : état civil
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone et fax, adresses ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : CV, success story, éléments patrimoniaux ;
- caractéristiques financières : relevés de comptes, relevés de portefeuille, avis d'opérés, relevé de situation ad hoc ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : si permet d'établir des faits reprochés ;
- données d'identification électronique : adresses mails ;
- documentation et informations contractuelles : toutes informations (notes) et tous documents tendant à établir des faits susceptibles d'être reprochés ou contestés (contrat, avis, …)
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : condamnations-sanctions (date, nature, montant, échelonnement si applicable), informations quant aux procédures suivies ;
- caractéristiques du contentieux : date du début de la réclamation, de l'enquête ou du litige, convocations-audiences, dates de clôtures, juridiction saisie ou autorité, nature et objet de la demande, argumentations, jugements, condamnations, sanction, exécution des décisions.

Les informations collectées proviennent :

- en ce qui concerne l'identité et la situation de famille, des documents fournis lors de l'entrée en relation ;
- en ce qui concerne les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite et les caractéristiques du contentieux, des documents relatifs au contentieux ;
- pour tout le reste, des bases de données de la banque ou des pièces transmises, dont la liste sera étudiée au point relatif aux interconnexions et rapprochements.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par le biais du règlement intérieur.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle qu'ils doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Service clientèle d'UBS (Monaco) S.A..

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle précise que, conformément à sa délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017, précitée, le droit d'accès ne peut conduire à accéder directement aux documents contenus dans le présent traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires (Tribunaux et Cours) sis dans des pays présentant un niveau de protection adéquat, aux auxiliaires de justice (huissiers, avocats, greffiers, notaires, Liquidateurs judiciaires, …) sis dans des pays présentant un niveau de protection adéquat, aux Institutions/autorités administratives de Monaco, aux régulateurs de Monaco et France (ACPR, CCAF, SICCFIN), ainsi qu'au Service Juridique d'UBS AG – Suisse.

Il précise par ailleurs « *que lorsque les données concernées ont pour objet une procédure pendante devant une juridiction étrangère, les données sont préalablement anonymisées pour leur transfert vers le service juridique d'UBS en Suisse* ».

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service Juridique et le Service Compliance : tous droits ;
- la Direction d'UBS Monaco : en consultation ;
- le Service GCS (services généraux) : en consultation lors de l'archivage physique ;
- le Service des Ressources Humaines : en consultation dans le cadre de leur mission uniquement ;
- les Commissaires aux Comptes : en consultation ;
- le Service IT (administrateurs des bases de données de la banque) : en maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements suivants :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* », dans le cas où la réclamation ou le litige implique un client ;
- « *Gestion des comptes espèces, instruments financiers et crédit clientèle ouverts auprès d'UBS SA* » ;
- « *Suivi de la clientèle sous mandat de conseil par le conseiller d'UBS (Monaco)* » ;
- « *Gestion des crédits et des prêts* » ;
- « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* » ;
- « *Gestion des données du personnel* » ;
- « *Gestion des relations avec les intermédiaires financiers* » ;
- « *Gestion des demandes de crédit* » ;
- « *Gestion des coffres forts d'UBS (Monaco) SA* » ;
- « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » ;
- « *Enregistrement des images vidéo à des fins de sécurité* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre. Les rapprochements avec ces traitements sont ponctuels et dépendent de la nature du litige et des personnes qui sont concernées.

Le responsable de traitement indique également qu'il pourra être opéré un « *rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves* ». La Commission rappelle dès lors que ces derniers devront avoir été légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission souligne que le présent traitement est rapproché avec des traitements permettant ponctuellement l'établissement de preuves pour un litige donné. Si les informations objets de ces traitements font l'objet de copies ou d'extractions pour communication aux Autorités saisies d'un litige ou aux Auxiliaires de justice, elle rappelle qu'elles devront être chiffrées sur leur support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 an en archive définitive après l'exécution du règlement amiable ou de la décision (issue d'une enquête, d'un litige judiciaire, administratif ou arbitral devenue définitive) ou après l'expiration du délai de prescription.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues desdits traitements devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS (Monaco) S.A. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des précontentieux et des contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN